

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

*Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

1ère chambre 2ème
section

ARRET N° 433

DU 08 JUN 2001

R.G. N° 99/05817

AFFAIRE

Sté C

C/
Dénoal R

Anne-Christine
D.

Gwen R

Marie-Madeleine P

Jacques D

Maire-Joëlle D.

Appel d'un jugement rendu
le 11 Mai 1999 par le T.I.
RAMBOUILLET

Expédition exécutoire
Expédition

Copie
délivrées le : 8 JUN 2001

à :
SCP
FIEVET-ROCHETTE-
LAFON
SCP KEIME/GUTTIN,

*Copie simple le 01/10/01
à la MACIF Nient.*

Copie simple le 16/11/01

LE HUIT JUN DEUX MILLE UN, APRES PROROGATION,

La cour d'appel de VERSAILLES, 1ère chambre 2ème section,
a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE** suivant,
prononcé en audience publique,

La cause ayant été débattue,
à l'audience publique du 24 Avril 2001,
La cour étant composée de :

Monsieur Alban CHAIX, président,
Madame Marie-Christine LE BOURSICOT, conseiller,
Monsieur Daniel CLOUET, conseiller,

assistée de Madame Caroline DE GUTNAUMONT, greffier,

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

Société C
ayant son siège
91' CEDEX

prise en la personne de son Etablissement C de
RAMBOUILLET Centre Commercial du Bel Air 78513 RAMBOUILLET
CEDEX, pris lui-même en la personne de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège,

APPELANTE

CONCLUANT par la SCP FIEVET-ROCHETTE-LAFON, avoués à la Cour
PLAIDANT par Maître LEVY du cabinet de Maître THIERY, avocat au
barreau de PARIS

D.G

*Copie simple le 20/11/01
à Me DA SILVA
C.S. le 14/04/06 à Mme HÉLAIN*

Copie simple le 08/06/06 à M. ROTH

ET

1-Monsieur Dénoal R

22. TREGUEUX

2-Madame Anne-Christine D

22 TREGUEUX

3-Monsieur Gwen R

78. RAMBOUILLET

4-Madame Marie-Madeleine P

78 RAMBOUILLET

INTIMES

5-Monsieur Jacques D

78 ORCEMONT

6-Madame Marie-Joëlle D

- 78 ORCÉMONT

**INTERVENANTS VOLONTAIRES, APPELANTS INCIDENTS
PROVOQUES**

CONCLUANT par la SCP KEIME/GUTTIN, avoués à la Cour
PLAIDANT par Maître Marie-Cécile BIZARD, avocat au barreau des
HAUTS DE SEINE

FAITS ET PROCEDURE

Madame Marie-Joëlle C a déposé au développement au magasin C de RAMBOUILLET (78) onze pellicules photos relatives au mariage de Monsieur Dénoal R et Madame D Anne, épouse R célébré le 12 juillet 1997

Par acte en date du 7 mai 1998, Monsieur et Madame Dénoal R ont fait assigner la société C RAMBOUILLET aux fins d'obtenir sa condamnation à leur payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts et celle de 2.500 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'appui de leurs prétentions, ils ont exposé que les pellicules n'ont pu être retrouvées; qu'une tentative de conciliation devant le conciliateur de RAMBOUILLET n'a pu aboutir; que la perte des pellicules leur a causé un préjudice important, eu égard au caractère exceptionnel de l'événement.

La société C a répondu que les demandeurs n'ont pas la qualité de contractant; que seule Madame Marie-Joëlle C

a déposé les pellicules photographiques à son nom et que leur demande est irrecevable.

Elle a ajouté que sa responsabilité quasi-délictuelle ne pouvait être engagée, n'ayant commis aucune faute par imprudence ou négligence: a rappelé l'existence d'une clause limitative de responsabilité prévoyant en outre un dédommagement forfaitaire.

Les époux R et D, parents des demandeurs, sont intervenus dans la cause et ont demandé la réparation de leur préjudice moral.

Reconventionnellement, la société C a demandé la condamnation solidaire des consorts D et R à lui payer 30.000 francs pour procédure abusive et 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement contradictoire en date du 11 mai 1999, le tribunal d'instance de RAMBOUILLET a rendu la décision suivante:

- DONNE acte à Madame Marie-Joëlle C

Monsieur Jacques D , Madame Marie-Madeleine P
et Monsieur Gwen R , de leur intervention volontaire,

DEBOUTE les époux D Jacques et Marie-Joëlle née C de leur demande,

- CONDAMNE la S.A. C à payer :

* aux époux R Dénoal et Anne-Christine née D , la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 francs) à titre de dommages et intérêts,

* aux époux R Gwen et Marie-Madeleine née P la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 francs) à titre de dommages et intérêts,

- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

- DEBOUTE la société C de sa demande reconventionnelle,

- CONDAMNE la société C à payer aux époux R Dénoal et Anne-Christine D , et aux époux R Gwen et Marie-Madeleine , (par couple), la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (2.500 francs) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- et en tous dépens.

Par déclaration en date du 5 juillet 1999, la société C a relevé appel de cette décision.

Sur les demandes des époux D la société C entend

rappeler que le Juge ne peut écarter la clause limitative de responsabilité qu'en cas de dol ou de faute lourde, moyens inexistantes en l'espèce, ou dans l'hypothèse où l'importance exceptionnelle des travaux aurait été signalée lors de leur remise, diligence ici omise; que compte tenu des faits, la société C a justement indemnisé leurs contractants; soutient que le premier juge n'a donc fait qu'appliquer la loi en jugeant que les époux D ne justifiaient d'aucun dol de sa part.

Sur les indemnisations octroyées par le premier juge aux consorts R, la société C entend faire valoir que la faute pouvant engager sa responsabilité ne saurait être caractérisée par la violation ou l'inexécution d'une obligation contractuelle d'un contrat à l'égard duquel la prétendue victime est tiers; qu'au surplus, les consorts R ne démontrent pas l'existence d'une telle faute, ni ne font la démonstration de l'existence de leur préjudice; que les travaux photos effectués dans les grandes surfaces n'ont pas de valeur marchande; que les consorts R ne sont pas dépourvus de toutes photographies relatives au mariage.

Par conséquent, elle prie la Cour de:

DECLARER bien fondée la société C en son appel.

Y faisant droit

- Confirmer le jugement du Tribunal d'instance de RAMBOUILLET rendu le 11 mai 1999 en ce qu'il a débouté M. et Mme R en leurs demandes,
- Dire en conséquence les époux D mal fondés en leur appel provoqué et les débouter.

Pour le surplus

- Infirmer le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions.

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil et de l'article 1165 du Code civil :

- Constaté l'absence de toute faute commise par la société C

RAMBOUILLET,

- Débouter les consorts R de leurs demandes en dommages et intérêts,
- Ordonner en conséquence le remboursement des sommes indûment versées dans le cadre de l'exécution provisoire, avec intérêts légaux de droit.

SUBSIDIAIREMENT

Infirmé le jugement entrepris sur le quantum des dommages et intérêts octroyés aux consorts R

- Fixer le montant des dommages et intérêts à de plus justes proportions, qui ne sauraient être supérieures à 10.000 francs tous préjudices confondus.

EN TOUT ETAT DE CAUSE : |

- Condamner solidairement les consorts R Dénoal, R Gwen, et D au paiement d'une somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens, dont distraction, pour ceux la concernant, au profit de la SCP FIEVET-ROCHETTE-LAFON, titulaire d'un Office d'Avoué près la Cour d'Appel de VERSAILLES, et dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur et Madame Dénoal R , Monsieur et Madame Gwen R et Monsieur et Madame Jacques D soutiennent quant à eux, en ce qui concerne la responsabilité contractuelle de la société C à l'égard des époux Jacques D que la société avait une obligation de résultat en ce qui concerne la restitution de la chose; que sa faute est présumée jusqu'à preuve du contraire; que la clause limitative de responsabilité doit être réputée non écrite; qu'elle porte en effet sur l'obligation essentielle du contrat de développer les photographies; que Madame D cliente habituelle du magasin, a fait part à la personne à qui elle a remis les pellicules de leur exceptionnelle importance; que la société C avait parfaitement conscience de la gravité de la perte; que les

avis de la Commission des clauses abusives et du Conseil National de la Consommation n'ont aucune valeur normative; que l'information sur l'importance des pellicules n'aurait en tout état de cause pas empêché leur perte. Sur la responsabilité délictuelle à l'égard des consorts R , ils allèguent que depuis longtemps la jurisprudence a admis que la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle par une partie pouvait engager sa responsabilité délictuelle à l'égard de tiers; que la faute commise au cours de l'exécution du contrat d'entreprise a déjà été démontrée. |

Enfin, sur le préjudice, ils prétendent qu'il s'agissait de photographies prises par un professionnel; que s'il existe d'autres clichés du mariage, il n'en existe cependant pas relativement au matin du mariage dans le jardin, ni lors de la cérémonie religieuse à l'intérieur de l'église.

Ils demandent donc à la Cour de:

Vu les articles 1131, 1147, 1382 et suivants du Code civil,

- Confirmer le jugement du Tribunal d'Instance de RAMBOUILLET en date du 11 mai 1999 en ce qu'il a retenu que la responsabilité délictuelle de la société C . était engagée à l'égard des Consorts R.

- Recevoir les intimés en leur appel incident et, y faisant droit,

Infirmier le jugement pour le surplus,

- Dire et juger que la clause limitative de responsabilité présente un caractère abusif,

Condamner la société C à payer à Monsieur et Madame

D

* la somme de 20.000 francs à titre de dommages et intérêts sur le fondement contractuel,

* la somme de 2.000 francs en remboursement de la note d'honoraires acquittée entre les mains de Monsieur VINCENT-GENOT, photographe,

* la somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la société C à payer à Monsieur et Madame Gwen
R

* la somme de 20.000 francs à titre de dommages et intérêts sur le
fondement des articles 1382 et suivants du Code civil,

* la somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code
de Procédure Civile,

- Condamner la société C à payer à Monsieur et Madame Dénoal
R

* la somme de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts sur le même
fondement,

* la somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code
de Procédure Civile.

- Condamner la société C à aux entiers dépens de première instance
et d'appel dont distraction au profit de la SCP KEIME-GUTTIN, avoué aux
offres de droit (article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile).

La clôture a été signée le 5 avril 2001 et l'affaire appelée à l'audience du 24
avril 2001.

SUR CE, LA COUR:

1) Sur la responsabilité contractuelle de la société
C à l'égard de M. et Mme D

Considérant que la société C ne conteste pas
que sa responsabilité contractuelle soit engagée vis-à-vis des époux
D, mais leur oppose la clause contractuelle limitative de
responsabilité figurant sur le reçu remis aux clients, dont le premier juge a
retenu l'application; que les intimés invoquent la nullité de cette clause en raison
de son caractère abusif;

Considérant que cette clause prévoit un dédommagement forfaitaire sous la forme d'un film vierge et son traitement gratuit en cas de perte ou de détérioration totale de la pellicule; qu'il est précisé que dans le cas de travaux ayant une importance exceptionnelle, "il est recommandé d'en faire la déclaration lors de la remise afin de faciliter une négociation de gré à gré"; que cette clause ne confère pas un avantage excessif à la société C et ne revêt pas un caractère abusif; qu'il n'y a donc pas lieu de la déclarer nulle;

Considérant en outre que la preuve n'est pas rapportée d'un dol ou d'une faute lourde commis par la société C ; qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'écarter cette clause limitative de responsabilité pour ce motif;

Considérant que M. et Mme D maintiennent que Mme D n'a pas manqué de signaler à la personne de la société C , à laquelle elle a remis les pellicules, qu'il s'agissait des photos du mariage de sa fille; que cependant, la preuve n'est pas rapportée de la déclaration de l'importance exceptionnelle des travaux confiés; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces communiquées par les parties que la société C a accepté de négocier de gré à gré le dédommagement de ses clients et a effectué à ce titre, sans en demander le paiement, des travaux de développement et numérisation de clichés pris par des invités lors de la cérémonie, pour un montant non contesté de 7.592,52 F;

Considérant que par conséquent, la société C est fondée à opposer aux époux D la clause limitative de responsabilité; que ceux-ci seront donc déboutés de leur demande en paiement de dommages-intérêts;

2) Sur la responsabilité quasi-délictuelle de la société C vis-à-vis des consorts R

Considérant qu'il est de droit constant que les tiers à un

tra fondés à oquer écut fectueuse lui-ci lorsqu'ell
ius: mmage

Con déran qu est juste titre que premier
aten qu été C reconnu, par incapacité stitue les
films fait de perie, ommis un faute serait-ci qu
gl gen taquell de sponsabilité quasi-di licitue vis-à
les tra que les consorts R

Considérant qu'il est constan qu les films perdus éta
cet réalisés de la cérémonie anage de M. Dénol R et Mm
Anne D par M. V G reporter photographe, engagé
parents la ma iée pour ffectuer reportage ph tographique:
mariés, ainsi parents de M. Dénol R qui récupérer les
néga de reportage caractère unique exceptionnel pour eux, ont
subi préj dice personnel certain, résultan directement de la perte imp tab
faute été C dont ahl et fo dés lui
demander réparation: nphotographies pri ar vités du mariage
ibler perte du reportage photographi réalis par
profes el et tamment, de clichés pris dans din matin de
cérém et surtout, dans église tre ph tographi ait été
ée:

Considérant premier ge donc fai une exa ite
apprécia du préjudi à la fo des épo R les mariés
et des épo Gw R parents di mari qu la co onfirme donc
gemen déféré ce qe damné la été C payer
somme de 000 à tre de dommage intérêts emiers et ce de
000 aux seconds;

Considérant que par onsequen la cour confirme
ngement déféré toutes dispositions,

3) Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de
procédure civile

Considérant qu'en égard à l'équité, il y a lieu d'allouer d'une part aux époux R. | et d'autre part, aux époux Gwen R. , la somme de 3.500 F à chacun des couples, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort:

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions;

Et y ajoutant: |

Déboute Monsieur et Madame D des fins de toutes leurs demandes;

Déboute la société C des fins de toutes ses demandes;

Condamne la société C à payer d'une part, aux époux R. et d'autre part, aux époux Gwen R. , la somme de 3.500 F à chacun des couples, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

La condamne à tous les dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts directement contre elle par la SCP KEIME GUTTIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Et ont signé le présent arrêt :

Monsieur Alban CHAIX, qui l'a prononcé,

Madame Caroline DE GUINAUMONT, qui a assisté à son prononcé,

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,